

République Française

Département de la Savoie

COMMUNE LES BELLEVILLE

N° 2019 - 931

Nature de l'acte: 6.1

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LA STATION DE VAL THORENS

Monsieur le Maire de la commune Les Belleville,

Vu les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal, notamment son article R 610.5°,

Vu le décret n° 60.226 du 29 février 1980,

Vu les décrets n° 72.822 du 6 septembre 1972, portant application des articles L 25 à L 27 du Code de la Route, modifiant la loi n° 70.1301 du 31 décembre 1970, relative à la mise en fourrière des véhicules terrestres,

Vu les arrêtés interministériels des 19 août 1996 modifiés par l'arrêté du 28 décembre 1998 visant les poids lourds, fixant le tarif des frais d'enlèvement et de garde en fourrière des véhicules,

Vu le décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000 et notamment l'article 5 relatif à l'accès et au stationnement des véhicules de transport de fonds,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 décembre 1987,

Considérant que VAL THORENS, située à 2300 m d'altitude étant la plus haute station d'Europe de Sports d'Hiver, connaît des problèmes spécifiques d'enneigement, de circulation et de stationnement pendant la saison d'hiver,

Considérant que le stationnement libre des véhicules le long des voies de la station compromet la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de la station pendant la saison d'hiver et que sa réglementation correspond à un besoin d'ordre public eu égard aux nécessités de la circulation,

ARRÊTÉ

Interdictions et limitations générales

Article 1.

La circulation des véhicules de livraison d'un poids supérieur à 3,5 tonnes est interdite le samedi, à partir de 9 h 30, du 1er décembre au 1er mai de l'année suivante.

Article 2.

Il est interdit de skier ou de faire de la luge sur les voies ouvertes à la circulation des véhicules motorisés.

Article 3.

Le stationnement est interdit et gênant sur les voies de circulation.

Article 4.

L'arrêt d'un véhicule désigne l'immobilisation de ce véhicule sur la voie publique durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente des personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité, pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

Le stationnement désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique hors des circonstances caractérisant l'arrêt.

Article 5.

Le stationnement est réglementé dès l'ouverture des parcs de stationnement publics et jusqu'au 15 mai de chaque année.

Article 6.

Dans cette station, il est interdit de laisser stationner un véhicule sauf dans le parking horaire du Slalom, prévu à cet effet.

A partir de 20 heures et jusqu'à 8 h 30 le lendemain matin, le stationnement est considéré gênant eu égard au déneigement sur ces emplacements.

Tout stationnement, en un même point, supérieur à 12 heures consécutives devient un stationnement abusif, y compris dans les parkings horaires.

Article 7.

Sur le parking horaires, l'horodateur délivre, après le paiement des taxes, des tickets précisant notamment l'heure de fin de stationnement. Ces tickets doivent être apposés derrière le pare-brise des véhicules de façon à ce qu'ils soient clairement lisibles de l'extérieur.

Article 8.

L'accès, l'arrêt et le stationnement sont interdits pour tous les véhicules dans toutes les voies réservées aux services publics, sécurité, service régulier de cars et véhicules de livraison pour lesquels une tolérance de 15 minutes est accordée. Toute l'année, l'arrêt est interdit devant les entrées des locaux destinés à la collecte des cartons et les conteneurs semi-enterrés.







Dispositions particulières dans la station

Article 9.

La circulation de tous les véhicules se fera, en sens unique sur les voies suivantes :

- . à la montée, sur la voie principale à partir de l'Arche jusqu'au Tango,
- . à la descente, sur la voie de bouclage,
- . dans le sens de la descente dans la voie de service longeant l'immeuble "LA VANOISE", jusqu'à l'entrée du parking de l'Arche.
- . dans le sens de la descente, de l'hôtel "LE BEL HORIZON" jusqu'au tunnel d'accès du parking P2.
- . dans le tunnel d'accès du parking P2, dans le sens de la descente « rue du Soleil » en direction des Menuires.

Les véhicules non immatriculés affectés au déneigement pourront utiliser les sens interdits en manœuvre de déneigement.

Article 10.

L'arrêt de tous véhicules, sauf de secours, est interdit sur un emplacement d'une dizaine de mètres de longueur, sur la route d'accès située entre l'immeuble "LE CHAMOIS D'OR" et l'hôtel "LE BEL HORIZON". Cet emplacement sera délimité par des panneaux.

Article 11.

L'accès est interdit à tous véhicules, sauf aux véhicules des services incendie, sur la rue piétonne de CARON.

Article 12.

La circulation de tous véhicules motorisés, à l'exception des véhicules du service public, est interdite sur la grenouillère de Caron.

Article 13.

- Sur le parking de l'Arche, le stationnement est réglementé par une zone bleue dont la durée est fixée à 1 h 30 mn – 7 jours/7,
- Dans la contre-allée, entre le bowling et les Olympiades, de l'accès place de Caron jusqu'au stop du parking de l'Arche, le stationnement est réglementé par une zone bleue dont la durée est fixée à 1 h 30 mn 7 jours/7.

Article 14.

Tous les jours de la saison d'hiver, il est interdit de laisser stationner un véhicule au-delà de la durée indiquée sur le dispositif de contrôle, dans la zone délimitée dans l'article 13.

Cet emplacement sera en permanence signalé par l'apposition de panneaux réglementaires.







Sur la zone indiquée ci-dessus, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement, hors du véhicule, par un agent de la force publique.

Est assimilé à un dépassement de la durée de stationnement autorisé, le fait de porter sur celui-ci des indications d'horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Est considéré comme un stationnement irrégulier en zone bleue ou un dépassement de la durée maximum autorisée, le fait de déplacer un véhicule, d'un emplacement à un autre, d'une distance inférieure à 10 m. Ceci apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

De plus, tout stationnement des véhicules de transport dont la charge utile est supérieure à 3.5 tonnes, est interdit sur l'emplacement soumis à la présente limitation de durée de stationnement, sauf pendant le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement des marchandises.

Tout stationnement supérieur à 12 heures consécutives devient un stationnement abusif.

Article 15.

La circulation dans la rue de la Vanoise est limitée aux véhicules de moins de 26 tonnes.

Article 16.

L'accès, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur la plateforme du catex de Montaulever sauf pour les véhicules de service.

Article 17.

Un panneau « Cédez le passage » prescrivant le caractère prioritaire de la route à emprunter ainsi que la signalisation et la pré signalisation est placé pour protéger l'intersection :

- la route d'accès des Balcons de Val Thorens,
- . à la rue de la boucle prioritaire,
- en sortie de la voie de service provenant de l'immeuble "LA VANOISE"
- . à la Grande Rue prioritaire,
- de la route de retour du parking P2
- . au prolongement de la RD 117 à l'entrée de la station prioritaire.
- de la rue du Soleil
- . à la sortie du parking P2 prioritaire
- de la route d'accès à « L'OXALIS »
- . à la Grande Rue prioritaire.







Article 18.

L'accès est interdit et le stationnement gênant, sauf pour les véhicules de secours et de livraison, sur la voie d'accès, la voie de service et l'aire de retournement du P4.

L'accès est interdit et le stationnement gênant, sauf pour les véhicules de secours, de livraison et transport en commun (navettes, taxis, transport de personnes) sur la voie menant du P4 à l'hélistation.

Article 19.

L'arrêt et le stationnement sont gênants de part et d'autre de la voie, dans la rue du Gébroulaz de l'entrée des garages du Grand Cairn au Koh-I Nor.

Un panneau « Voie sans issue » est placé à l'entrée de cette même portion de rue.

Article 20.

Des places de stationnement sont réservées aux personnes handicapées titulaires de la Carte Mobilité Inclusion (CMI) ou de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées, aux emplacements ci-après désignés :

- Trois places situées au Sud du parking P4;
- Une place devant l'entrée Nord de la Maison de Val Thorens où la durée du stationnement est limitée à 12 heures ;
- Deux places situées à l'entrée de la station vers le local carton de la résidence « Kashmir » ;
- Une place située entre l'hôtel le Portillo et la caisse de la Setam, devant l'ascenseur au niveau du départ skieur ;
- Une place située devant le PO;
- Une place située devant le P1; pour une durée maximum de 12 heures
- Une place située devant le P2;
- Une place située devant le P3.

Article 21.

Le stationnement réservé aux taxis est situé sur trois places, soit environ 10 m, dans la grande rue en amont de la place des Arolles.

Article 22.

Le stationnement est gênant eu égard à la mise en œuvre du Pida, du déneigement et la mise en œuvre d'aire de chaînage, sur l'ensemble du parking P4 et P5 de 20 h à 7 h le lendemain.

Article 23.

Toute l'année, le stationnement est gênant à tous véhicules, à l'exception des véhicules de service et camion de livraison, de part et d'autre de la rue du Gébroulaz située devant la station de traitement des eaux.

Article 24.

L'accès et le stationnement du parking dit de l'UCPA sont strictement interdits sauf aux personnes munies d'un badge délivré par l'UCPA et aux véhicules de services et de livraison.







Article 25.

Le stationnement sur la voie dite de livraison de l'UCPA, est interdit à tous véhicules.

Article 26.

Le stationnement est interdit et gênant sur la plateforme réservée aux restaurateurs d'altitude située à droite de la voie d'accès aux garages de la SETAM.

Article 27.

L'arrêt et le stationnement sont interdits de part et d'autre de la voie à partir de la sortie du pare-congère jusqu'au Pont skieurs situé à l'entrée de la station, à l'exception du parking tampon situé entre les deux voies à hauteur de la résidence du Kashmir, sur lequel le stationnement est autorisé uniquement pour les bus le samedi.

Quant à la circulation sur les voies entourant ce même parking tampon, celle-ci peut être adaptée selon les conditions météorologiques, à savoir :

- en condition normale : la voie de droite en direction du centre la station sera réservée à la circulation montante et la voie de gauche, à la circulation descendante.
- en condition exceptionnelle décrétée par les interlocuteurs uniques et/ou la commission restreinte de sécurité, la circulation se fera à double sens sur la voie montante en direction de la station ; la voie descendante étant interdite à toute circulation de véhicules et piétons

Article 28.

L'arrêt et le stationnement de tous véhicules, sauf de secours, sont interdits sur l'aire de retournement située au quartier des "Balcons de Val Thorens", sur la placette à proximité des Chalets de Rosaël et sur le côté droit sens montant, sur l'aire de retournement face au parking P3 ainsi que sur la place située devant le centre de secours.

Article 29.

L'arrêt et le stationnement de tous véhicules sont interdits sur les places situées devant le Forum.

Article 30.

L'arrêt et le stationnement de tous véhicules, sont gênants le long de la fourrière de la station.

Article 31.

Il est interdit à tous les véhicules de tourner à gauche à hauteur de la rampe d'accès au Club Méditerranée.

Article 32.

La hauteur des véhicules sur la route d'accès à la résidence « L'Oxalys » sera limitée à 3,50 m.

Article 33.

A la sortie principale de la résidence « Le Kashmir », il est interdit à tous véhicules de tourner à gauche.







<u>Article 34.</u>

La circulation des piétons sur la voie de la Boucle à partir de l'embranchement de la route des Balcons de Val Thorens à l'embranchement de la Grande Rue, est interdite.

Article 35.

Les jours de marchés, les emplacements suivants sont réservés au stationnement des véhicules de vente et de transport de marchandises :

- sur une zone située côté gauche en montant, du chalet de la coopérative jusqu'à la galerie de Péclet.

Les jours de marché étant fixés aux mardi et jeudi de chaque semaine de 8 heures à 19 h 30.

Article 36.

Trois emplacement sont réservés aux médecins à droite de l'entrée principale de la « maison médicale ».

Article 37.

Deux emplacements situés devant l'office du tourisme et deux emplacements situés devant les caisses de la Setam au Forum, sont équipés d'une borne de recharge électrique, ces emplacements seront réservés uniquement aux véhicules en charge.

Article 38.

En dehors des jours de marchés, le stationnement sur la voie publique des véhicules et installations commerciales sont soumis à la réglementation de l'article 5° et la tenue des marchés est en conséquence interdite.

Article 39.

En cas de déclenchement d'avalanches,

- l'accès et la circulation à tous véhicules et piétons seront interdits :
- . à partir de 10 m à l'amont du pont skieurs situé à l'entrée de la station en direction des Menuires,
- . à partir de la résidence « Le Kashmir » côté P2 en direction des Menuires,
- . à partir du parking de l'UCPA en direction des Menuires et de la station de Val Thorens.

Ces interdictions seront matérialisées par des barrières disposées en travers de la chaussée équipées de feux clignotants et des panneaux de signalisation réglementaires.

- . de l'embranchement de la voie menant aux garages municipaux et de la SETAM.
- . de l'embranchement de la RD 117 au secteur dit « aval P2 » (chalet F. Wenger).
- > le stationnement sera interdit devant les bâtiments du secteur dit « aval P2 » (chalet F. Wenger).

Article 40.

De part cet arrêté, tout stationnement sera considéré comme gênant eu égard à la sécurité et au déneigement.







Article 41.

En cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté, tout véhicule pourra :

- soit être déplacé au cas où celui-ci gênerait le déneigement, ou le libre accès aux services publics et de sécurité,
- soit mis en fourrière à la demande et sous la surveillance des services de police, conformément au Code de la Route article 417.10 : stationnement gênant.

Article 42.

Les cars, navettes et poids lourds sont soumis à l'ensemble des articles précédents. Le stationnement de longue durée devra obligatoirement s'effectuer sur le parking cars du P4.

Pour les cars et navettes affectés au service public régulier, une zone de stationnement leur est attribuée sur la place des AROLLES ainsi que sur la place de PECLET.

Les jours d'arrivée, les cars et navettes sont autorisés à s'arrêter dans la station sur les emplacements réservés à l'embarquement et au débarquement de leurs passagers pour une durée maximale de 15 minutes.

En cas d'affluence, ces cars et navettes pourront être retenus temporairement sur l'aire tampon située à l'entrée de la station.

Tout véhicule en stationnement sur cette aire de régulation des entrées de Val Thorens sera considéré comme gênant.

Article 43.

Les véhicules mobiles habitables et habités, appelés camping-car, motor-home ou fourgons habitables désirant séjourner dans la station, devront obligatoirement stationner :

. au parking P2 payant équipé d'une borne sanitaire à l'exclusion de tout autre emplacement.

Les véhicules mobiles habitables et non habités, appelés camping-car, motor-home ou fourgons habitables sont également soumis à l'ensemble des articles précédents.

Article 44.

Des emplacements autorisant l'arrêt et le stationnement seront matérialisés et réservés pour les convoyeurs de fonds à proximité des établissements bancaires et des billetteries de la société de remontées mécaniques de la station.

Article 45.

Les tarifs de frais d'enlèvement, et de garde en fourrière sont ceux fixés par arrêté ministériel.

Article 46.







Ne sont pas soumis à la présente réglementation relative au stationnement :

- . les véhicules de secours,
- . les véhicules municipaux pour leur utilisation professionnelle,
- . les véhicules des services publics et d'utilité collective dont l'activité nécessite un stationnement temporaire au sein de la station.

Article 47.

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

Article 48.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 49.

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 7 novembre 2018 relatif à la circulation et au stationnement sur la station de VAL THORENS.

Article 50.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie, à Monsieur Le Directeur Départemental de l'Equipement, à Monsieur Le Directeur des Opérations Techniques de la Commune, et à Messieurs les agents de la Police Municipale, chargés chacun en ce qui le concerne de son application.

Article 51.

Le présent arrêté est exécutoire du fait de sa publication ou de sa notification et il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de 2 mois auprès de l'autorité émettrice ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans ce même délai.

Si un recours gracieux est engagé dans le délai susvisé, le délai de recours contentieux commence à courir à compter de la date de réponse au recours gracieux.

À Saint-Martin-de-Belleville, Le 19 novembre 2019 Par délégation du Maire, Le Maire Adjoint, Noëlla JAY

Savoie





